

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté nº 18-00041

portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime

Le Préfet Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V Ü	Le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
V U	Le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
·VÜ	Le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
VU	Le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
V U	Le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
VU ·	Le code rural et de la pêche maritime ;
VU	Le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER);
VU	Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;
VÜ	Le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime - M. RIGOULET-ROZE (Fabrice);
VU	Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions (article 3 notamment) ;
VU	L'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
VU	L'arrêté préfectoral n° 17-1081 du 12 juin 2017 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
V U	L'arrêté du 2 mai 2018 pris pour application de l'article 10 du décret relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

VU	L'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages ;
V U .	Le courrier du 21 novembre 2018 du président du CDPMEM ;
VU	L'avis du Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime en date du 13 décembre 2018 ;
V Ù	L'avis des commissions des cultures marines de La Rochelle du 19 novembre 2018 et de Marennes du 29 novembre 2018 ;
VU	L'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Charente- Maritime du 05 décembre 2018;
Considérant	Les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
Considérant	La localisation des points de surveillance du réseau de surveillance microbiologique des zones de production de coquillages (REMI) ;
Considérant	L'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole réalisée par l'IFREMER pour le département de la Charente-Maritime - édition 2018 ;
Considérant	Les études sanitaires des zones de production 17.11.02 « Ors La Casse » et 17.10.04 «Bourgeois-Daire » réalisées par IFREMER ;
Sur proposition	du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime :

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1: DEFINITION DES GROUPES DE COQUILLAGES

Dans le cadre du classement de salubrité et de la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont répartis en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes, et les tuniciers ;

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes ;

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres et les moules.

Le présent arrêté est applicable aux coquillages du groupe 2 dans sa totalité et aux coquillages du groupe 3, exception faite des pectinidés.

ARTICLE 2: MODALITES DE CLASSEMENT

Les zones de production de coquillages sont réparties selon la classification suivante :

Zones A: zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B: zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C: zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3: CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION DE LA CHARENTE-MARITIME

Les zones de production sont classées, du point de vue de la salubrité, conformément au tableau ci-dessous et aux cartes jointes (cf. annexes 1.1 à 1.4).

Les zones de production comprennent le domaine public maritime, y compris les claires submersibles, jusqu'à la laisse de haute mer et conformément aux délimitations prévues dans le tableau ci-dessous. La « laisse de haute mer » correspond au point atteint par le plus haut flot sur le rivage par un coefficient de marée de 120.

Les coordonnées des points sont définies en annexe 2 dans le système géodésique RGF 93 – projection Lambert 93.

ZONE	Classement coquillages groupe 3	Classement coquillages groupe 2	Dénomination et délimitation des zones
17.01	В	NC (non classé)	Estuaire de la Sèvre Niortaise Délimitée par : la limite transversale de la mer sur la Sèvre Niortaise (droit de la jetée du corps de garde du Brault); la limite du département de la Charente-Maritime (milieu de la Sèvre Niortaise) entre le point A d'intersection avec la limite transversale de la mer et le point B (position approximative de la bouée d'atterrissage Aiguillon); la loxodromie reliant le point B à la pointe de Saint Clément (commune d'Esnandes); la laisse de haute mer (rive gauche de la Sèvre Niortaise) entre la pointe de Saint Clément et la jetée du corps de garde du Brault.
17.02.01	A	NC	Est du Pertuis Breton mytilicole Délimitée par les loxodromies reliant les points suivants : • point B; • point B1; • point B2; • point B3; • point C.
17.02.02	A	NC .	Est du Pertuis Breton ostréicole Délimité par : les loxodromies reliant les points suivants :
17.03	A Entre le 1ª mai et le 31 octobre	NC	Sud du Pertuis Breton Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants :

	B Entre le 1 st novembre et le 30 avril		 point F; le phare des Baleineaux; le phare des Baleines. la laisse de haute mer sur la partie Nord de l'île de Ré jusqu'à l'arrivée du pont sur l'île de Ré à l'exception des zones 17.04.01, 17.04.02, 17.04.03, 17.04.04.
17.04.01	A	В	Fier d'Ars Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : la Prise d'eau du grand garçon située sur la commune d'Ars en Ré; la balise Eveillon dans le chenal du Fier d'Ars; la balise la grosse Tête; le Pas de la Vette situé sur le littoral nord de la commune de Loix en Ré. la laisse de haute mer entre le Pas de la Vette et la Prise d'eau du grand garçon, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.04.02	В	NC	La Moulinatte Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : le pas de la Vette situé sur le littoral nord de la commune de Loix en Ré; le point G, à l'ouest de la tour des Islates; la tour des Islates; le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint Martin de Ré. la laisse de haute mer entre le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint Martin de Ré et le pas de la Vette, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.04.03	В	ŃС	La Flotte Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint Martin de Ré; la balise du Couronneau; la pointe des Barres. la laisse de haute mer entre la pointe des Barres et le feu au bout de la digue Ouest du port de Saint Martin de Ré, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.04.04		NC	Rivedoux Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : la pointe des Barres ; le point G1, à l'Est de la pointe des Barres ; l'arrivée du pont de l'Île de Ré sur l'Île. la laisse de haute mer entre l'arrivée du pont de l'île de Ré sur l'île et la pointe des Barres, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.05.01	A	NC	Le Martray Délimitée par : la loxodromie reliant le virage de la D735, au niveau de l'écluse de la Foirouse et le point G4; la laisse de basse mer entre les points G4 et G5; la loxodromie entre le point G5 et la descente Est de la cale du pas du boutillon; la laisse de haute mer entre descente Est de la cale du pas du boutillon et Virage de la D735 au niveau de l'écluse de la Foirouse.
17.05.02	A	NC	Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : le virage de la D201 au Sud de la commune de Rivedoux ; la balise grand Greffe ; le Phare de Chauveau ; la balise pointe de Chauveau ou des Fous ; la laisse de basse mer jusqu'au point G3 ; le Nord de la digue Est de la plage de la basse Benaie à Saint Marie de Ré. la laisse de haute mer entre le Nord de la digue Est de la plage de la basse Benaie et le virage de la D201.

ï

Délimitée par : les loxodromies reliant les points sulvants : phare du Bout du Monde ; phare du Bout du Monde ; point H; tour du Lavardin; le point I2; le point I2; le point I2; le point I1; pointe de Roux sur la commune d'Ayrré. la laisse de haute mer entre la pointe de Roux sur la commune d'Ayrré et la pointe des Minime 17.08 A NC Ouest du Pertula d'Autloche Délimitée par : les loxodromies reliant les points sulvants : le phare de Chassiron ; le phare de Chassiron ; le point G3; le point G3; le point G4; la balles pointe de Chauveau ou des Fous ; le phare de Chauveau ; la balles grand Greffe; la tour du Lavardin ; le point K; la bouée Nord-ouest d'Aix ; la tour du Lavardin ; le phare de la Perrotine. la laisse de haute mer entre le phare de Chassiron et le phare de la Perrotine, à l'exclusion des ports, Al'unifedeur de leurs limites administratives. 17.09.01 B NC Bale d'Aytré Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : le Blockhaus du fief du Roux ; le point I1; le point I2; le point I3; le point I3; le point I4; le point I5; le point I5; le point I5; le point I1; le point I1; le point I; le	17.07		310	C. In the Land of
17.09.02 A NC Ouest du Pertula d'Antioche Délimités par : les loxodoromies reliant les points sulvants : les loxodoromies reliant les points (Antioche de la Belette et le Blockhaus du fief du Roux, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limités administratives. 17.09.02 A NC Bus d'Aytré Délimitée par : le point K; le point K; le point K; le point K; le point B; le point	17.07	A	NC	les loxodromies reliant les points suivants ; • pointe des Minimes – commune de La Rochelle ; • phare du Bout du Monde ; • point H ; • tour du Lavardin ; • le point I3 ; • le point I2 ; • le point I1 ; • pointe de Roux sur la commune d'Aytré.
Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : le Blockhaus du fief du Roux ; le point 12; le point 13; le point 14; le point 15; le point 15; le point 15; le point 16; le point 17; le point 16; le point 17; le point 18; la Pointe de la Belette et le Blockhaus du fief du Roux, à l'exclusion des ports, à l'intériur de leurs limites administratives. 17.09.02 A NC Angeulins-Chatelaillon Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : la Pointe de la Belette ; le point 8; la point 8; le point 18; le point 19; le point	17.08	A	NC .	Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : le phare de Chassiron ; le phare de Chanchardon ; le point G3 ; la balise pointe de Chauveau ou des Fous ; le phare de Chauveau ; la balise grand Greffe ; la tour du Lavardin ; le point J ; le point K ; la bouée Nord-ouest d'Aix ; la tourelle de Fort Boyard ; le phare de la Perrotine. la laisse de haute mer entre le phare de Chassiron et le phare de la Perrotine, à l'exclusion
Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : • la Pointe de la Belette ; • le point K ; • la balise du Cornard ; • le point K2 ; • le point K3 ; • le point K3 ; • le feu de la jetée du Port Nord de Fouras. la laisse de haute mer entre le feu de la jetée du Port Nord de Fouras et la Pointe de la Belette, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives. 17.09.03 A NC Baie d'Yves—Filières Pertuis Antioche Délimitée par les loxodromies reliant les points suivants : • le point K ; • la balise du Cornard ; • le point K2 ; • le point K3 ; • la bouée de Fouras ;	17.09.01	B	NC	Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : le Blockhaus du fief du Roux ; le point I1 ; le point I2 ; le point I3 ; la tour du Lavardin ; le point J ; le point K ; la Pointe de la Belette. la laisse de haute mer entre la Pointe de la Belette et le Blockhaus du fief du Roux. à l'exclusion
17.09.03 A NC Baie d'Yves - Filières Pertuis Antioche Délimitée par les loxodromies reliant les points suivants : le point K; la balise du Cornard; le point K1; le point K2; le point K3; le point K3; la bouée de Fouras;	17.09.02	A	NC	Angoulins-Chatelaillon Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : la Pointe de la Belette ; le point K ; la balise du Cornard ; le point K1 ; le point K2 ; le point K3 ; le feu de la jetée du Port Nord de Fouras. la laisse de haute mer entre le feu de la jetée du Port Nord de Fouras et la Pointe de la Belette.
	17.09.03	·A	NC	Baie d'Yves — Filières Pertuis Antioche Délimitée par les loxodromies reliant les points suivants : le point K; la balise du Cornard; le point K1; le point K2; le point K3; la bouée de Fouras;
17.09.04 A B Fours	17.09.04	A	В	Fouras

			Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : le feu de la jetée du Port Nord de Fouras ; le point K3 ; la bouée de Fouras ; la bouée de la Fumée ; la balise le Chiron ; la bouée les Palles ; la bouée des Sablières ; la bouée des Sablières ; la bouée de la Mouclière ; le point K4 ; le point K5 ; le point K6. la laisse de haute mer entre le point K6 et le feu de la jetée du Port Nord de Fouras, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.09.05	A	, NC	île d'Aix
			Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : la bouée de Fouras ; la bouée de la Fumée ; la balise le Chiron ; la bouée les Palles ; la tourelle de Fort Boyard ; la bouée Nord-ouest d'Aix. la laisse de haute mer sur l'Île d'Aix à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.10.01		NC	Délimitée par : les loxodromles reliant les points suivants : le Fort Lupin ; le point K5 ; le point K4 ; la bouée de la Mouclière ; la bouée les Fontenelles ; le point L1 ; le point L2 ; le point L3 ; le point L4 ; le point L5 ; l'extrémité de la cale des Anses située à la Garenne sur la commune de Port des Barques. la laisse de haute mer, rive gauche de l'estuaire de la Charente, entre l'extrémité de la cale des Anses et le Fort Lupin, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives, des zones ostréicoles des Fontaines et des Mattes.
17.10.02	A	NC	Délimitée par : l'extrémité de la cale des Anses située à la Garenne sur la commune de Port des Barques ; les loxodromies reliant les points suivants :
10.10.03	A	NC	Mérignac Lamouroux Délimitée par : le milieu du chenal de Brouage entre l'embouchure du chenal de Brouage et la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux ; les loxodromies reliant les points suivants : la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux ; la bouée cardinale du Chenal Est Nord Lamouroux ; la bouée cardinale Ouest Lamouroux ;

		٠.	 le point N2; le point N1. le milieu du chenal de Mérignac entre la bouée N1 et l'embouchure du chenal de Mérignac en passant par la balise du chenal de Mérignac; la laisse de haute mer entre l'embouchure du chenal de Mérignac et l'embouchure du chenal de Brouage, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.
17.10.04		NC	Délimitée par : le milieu du chenal de Mérignac entre l'embouchure du chenal de Mérignac et le point N1 en passant par la balise du chenal de Mérignac; les loxodromies reliant les points suivants : • le point N1; • le point N2; • le point N3; • le point N4; • le point d'arrivée sur le pont de l'île d'Oléron sur la commune de Bourcefranc le- Chapus. la laisse de haute mer entre le point d'arrivée du pont de l'île d'Oléron sur la commune de Bourcefranc le-Chapus et l'embouchure du chenal de Mérignac, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives, et du chenal de Daire.
17.10.05	A	NC	Délimitée par : le point d'arrivée du pont de l'île d'Oléron sur la commune de Bourcefranc le-Chapus ; les loxodromies reliant les points suivants : le point N4 ; la bouée des Meules sud-est ; la bouée de Trompe-Sot ; la bouée Auger est ; le point N5 ; le point N6 ; le point N7. la laisse de haute mer entre le point N7 et le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert ; la loxodromie reliant le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert au point d'arrivée de ce pont sur la commune de Marennes ; la laisse de haute mer entre le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la commune de Marennes et le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la commune de Marennes et le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la commune de Marennes et le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la commune de Marennes et le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la commune de Marennes et le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la commune de Marennes et le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la commune de Marennes et le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la commune de Marennes et le point d'arrivée du pont de l'île d'Oléron sur la commune de Bourcefranc le-Chapus.
17.11.01	A	NC	Côte Nord Est Oléron Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants : le phare de la Perrotine ; la tourelle de Fort Boyard ; la bouée cardinale Ouest Lamouroux ; le point M1 ; le point M2 ; le milieu de la coursière des Doux et du chemin des Doux entre le point M2 et la Pointe des Doux ; la laisse de haute mer entre la pointe des Doux sur la commune du Château et le phare de la Perrotine sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites administratives, de la zone ostréicole de Fort Royer (commune de Saint Pierre d'Oléron), et des chenaux le l'Islette, d'Arceau, de la Baudissière et de la Brande.
17.11.02		NC	Ors — la Casse Délimitée par : le milieu du chemin des Doux et le la coursière des Doux entre la Pointe des Doux et le point M2; les loxodromies reliant les points suivants : le point M2; le point M1; le point N2; le point N3; le point N4; le point N4; le point O1. le milieu du chenal d'Ors sur la commune du Château d'Oléron entre le point O1 et l'extrémité nord de l'appontement sur le chenal d'Ors en passant par le point O2; la laisse de haute mer, entre l'extrémité nord de l'appontement sur le chenal d'Ors et la pointe des Doux sur la commune du Château, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limites

			la laisse de haute mer entre la pointe sud de la baie de Gatseau sur la commune de Saint-Troja et le point O2 sur le chenal d'Ors, à l'exclusion des ports, à l'intérieur de leurs limite
			administratives, du chenal d'Ors (dans la limite des zones concédées) et à l'exception de l zone 17.50 Ade-Menson.
17.12.01	A	· NC	Seudre aval
			Délimitée par :
			au nord, la loxodromie reliant le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arve au point d'arrivée de ce pont sur la commune de Marennes;
			au sud, la loxodromie en droit du chenal de Bugée ; la laisse de haute mer sur les deux rives, l'exclusion des ports, et comprenant les chenau
			suivants:
			Rive droite Chenal des Faulx ;
			Chenal du Lindron; Chenal de Luzac;
			Chenal de Recoulaine.
17.12.02	В	NC	Seudre amont
			Délimitée par : au nord, la loxodromie en droit du chenal de Bugée ;
			au sud, l'axe du pont sur la Seudre sur la commune de l'Eguille-sur-Seudre ;
			la laisse de haute mer sur les deux rives, à l'exclusion des ports, et comprenant les chenau suivants :
			Rive droite Chenal de Bugée ;
			Chenal de Pélard.
17.13	В	NC	Ronce les Bains
			Délimitée par : les loxodromies reliant les points suivants :
			• le point N7 ;
			le point N6;le point N5;
			 la bouée Auger est ; le point P.
			la laisse de haute mer, entre le point P et le point N7.
17.43	NC.	B Zone à	Baie de Bellevue
		exploitation	Délimitée par : • au nord, le parallèle passant par le point T, au niveau des Tannes de Fort Royer ;
		saisonnière de mars à	 au sud, le parallèle passant par la Pointe d'Arceau;
		juin	 à l'est, la limite de la zone ostréicole élargie de 500 mètres; à l'ouest, la laisse de haute mer, entre le point T et la Pointe d'Arceau.
17.49	NÇ	В	Bonne Anse
			Délimitée par :
			les loxodromies reliant les points suivants : • le point S1 ;
			le point S2;le point S3;
			• le point S4.
			la laisse de haute mer entre le point S2 et le point S3 sur le cordon dunaire de la Pointe de Coubre.
			la laisse de haute mer entre le point S2 et le point S3 sur le cordon dunaire de la Pointe de

			Délimitée par la laisse de haute mer et les limites des zones 17.11.02 et 17.11.03	
17.51	NC	В	Bourgeois Délimitée par : • la laisse de haute mer, du point V1 jusqu'au point V2; • la loxodromie reliant le point V2 et la balise de Géac; • la limite basse du cadastre conchylicole entre la balise de Géac et le point V3; • la loxodromie reliant le point V3 et le point V1. Barat dit Petit Barat Délimitée par les loxodromies comprises entre les points X1 à X6. Barat dit Grand Barat et Saut de Barat Délimitée par les loxodromies comprises entre les points W1 à W11.	
17.52	NC	C	Bourgeois Délimitée par : la laisse de haute mer, du point V1 jusqu'au point V2; la loxodromie reliant le point V2 et la balise de Géac; la limite basse du cadastre conchylicole entre la balise de Géac et le point V3; la loxodromie reliant le point V3 et le point V1. Barat dit Petit Barat Délimitée par les loxodromies comprises entre les points X1 à X6. Barat dit Grand Barat et Saut de Barat Délimitée par les loxodromies comprises entre les points W1 à W11.	

ARTICLE 4: GISEMENTS A « ECLIPSES »

L'exploitation des tellines des zones de production 17.45 « Grande Plage Vert Bois et la Giraudière » et 17.46 « Côte sauvage », classées comme gisements à « éclipses », est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières.

ARTICLE 5: SUIVI DES ZONES DE PRODUCTION

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Ce classement peut être révisé annuellement, en application de la réglementation européenne en vigueur, si le suivi des zones de production conduit à un changement de statut sanitaire.

ARTICLE 6: ABROGATION

L'arrêté n° 17-1081 du 12 juin 2017 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime est abrogé.

ARTICLE 7: MODALITES DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;

• par recours contentieux devant le tribunal administratif, notamment par téléprocédure via le lien https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le

2 0 BEC. 2018

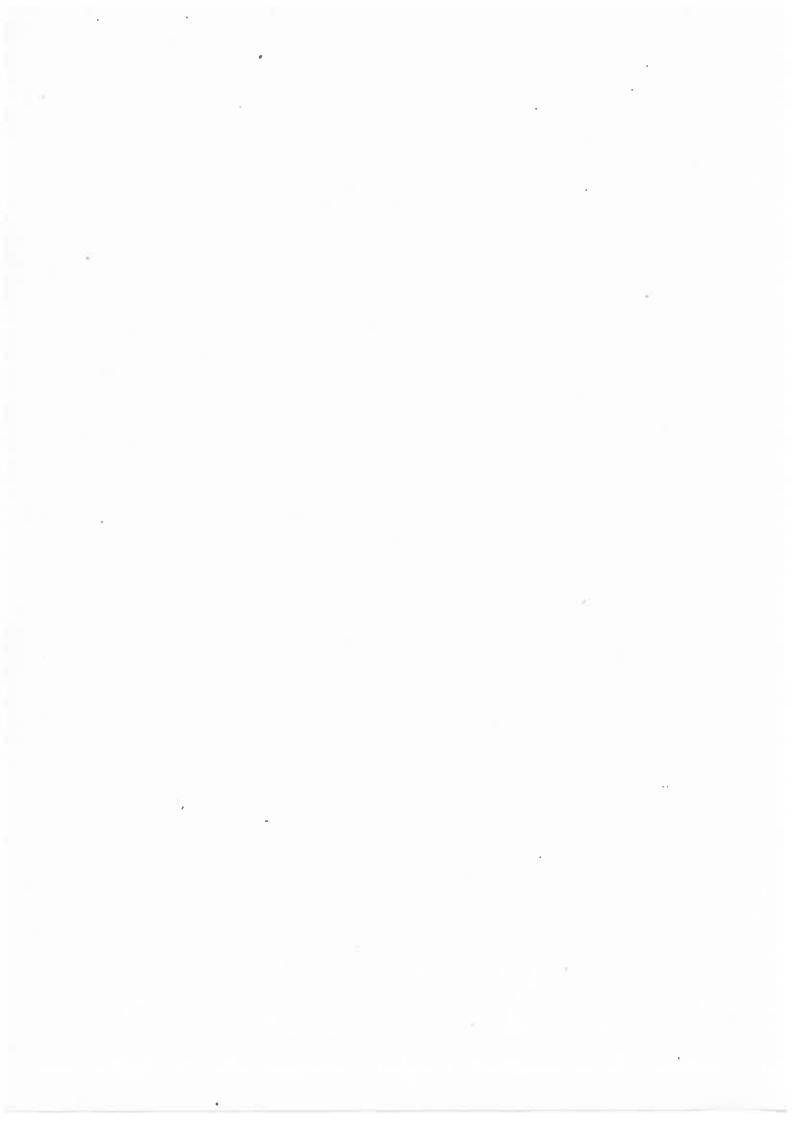
Le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétulre Général

Plerre-Emmanuel PORTHERET

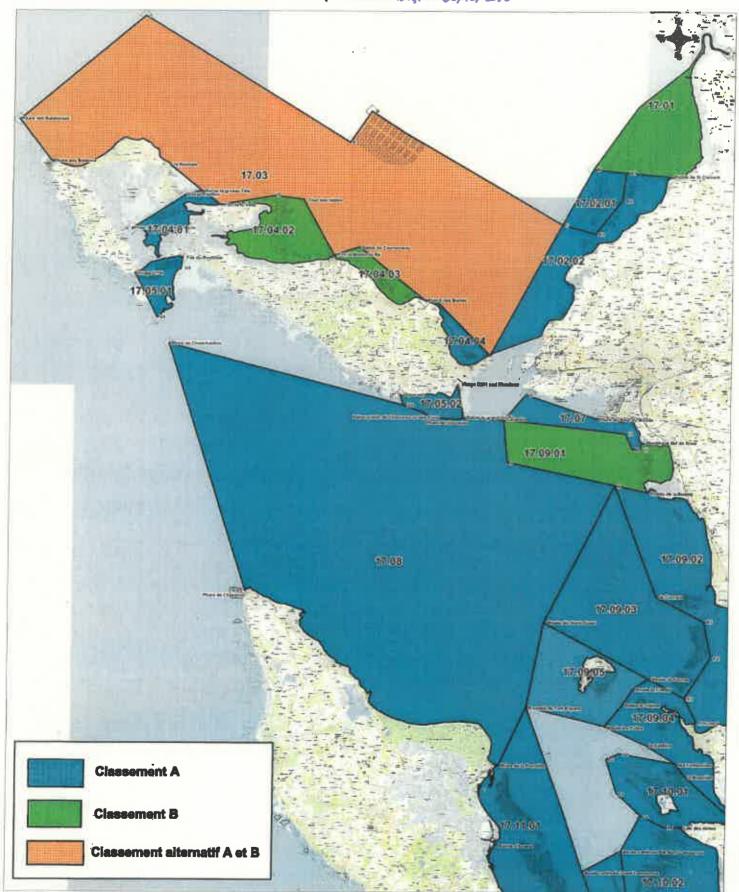
COPIE;

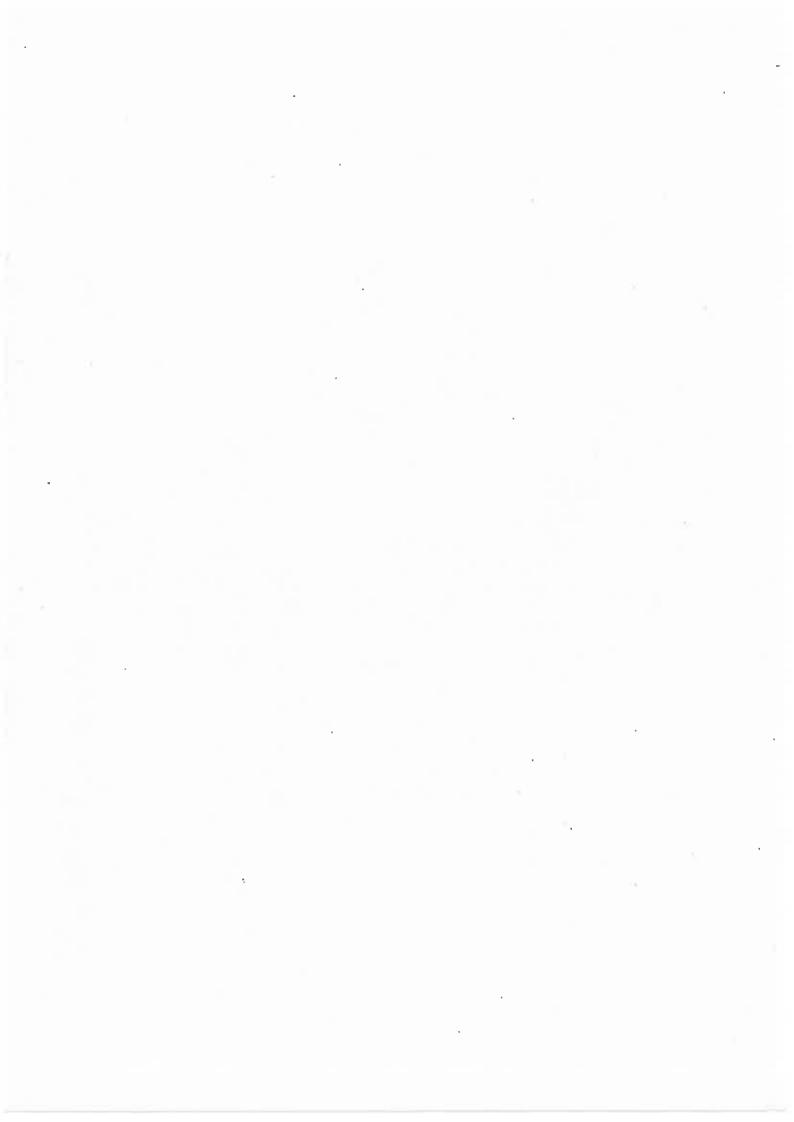
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : DGAL (BPMED) et DPMA (BICMA)
- Préfecture de Charente-Maritime
- Direction interrégionale de la mer sud-atlantique
- Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
- Toutes directions départementales des territoires et de la mer
- Directions départementales de la protection des populations de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Gironde
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis charentais)
- Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Compagnie de gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime
- Mairies des communes littorales de Charente-Maritime concernées par les zones de production professionnelle de coquillages faisant l'objet du classement sanitaire





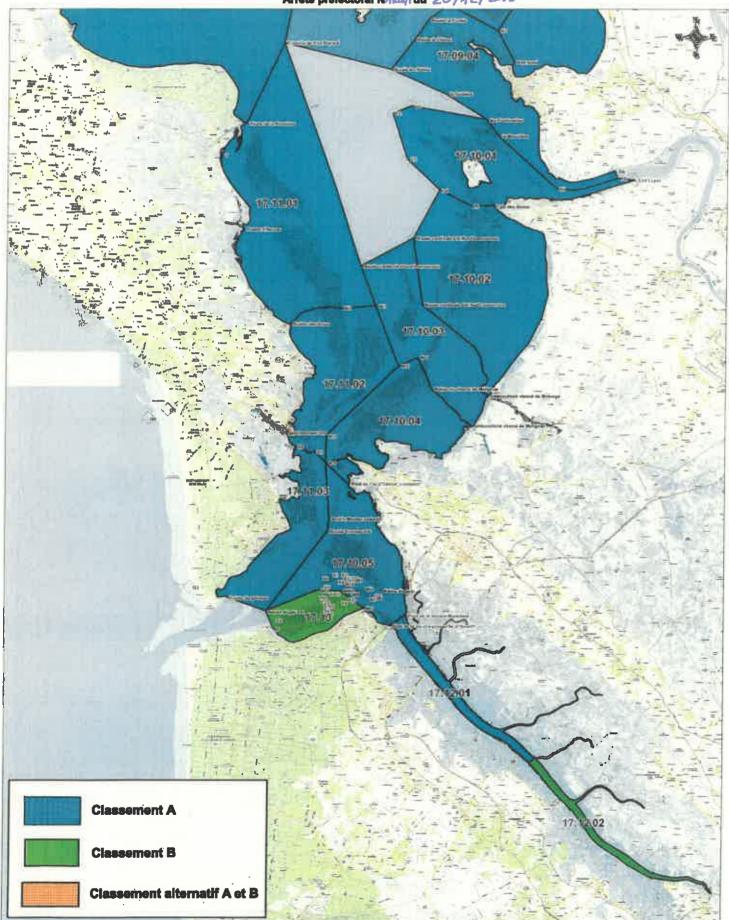
Classement sanitaire des zones de production conchylicole de Charente-maritime Coquillages non foulsseurs groupe 3 Arrêté préfectoral Nº34/1 du 20/42/2015

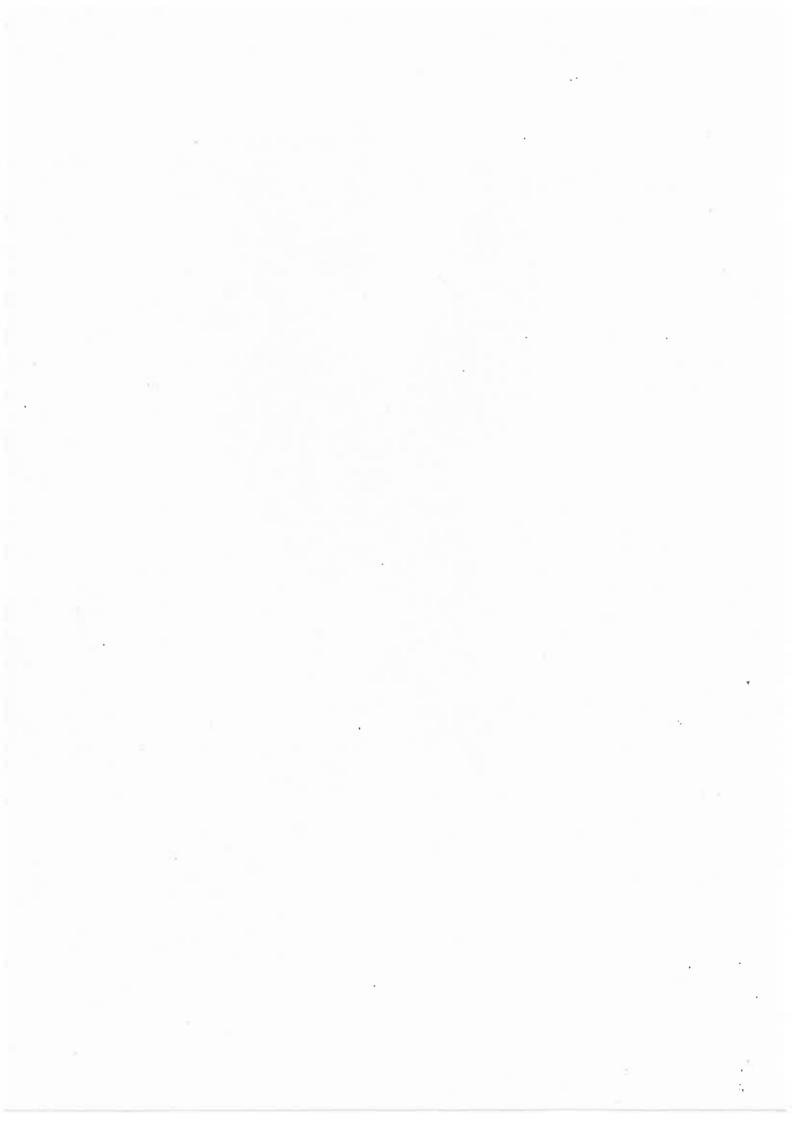






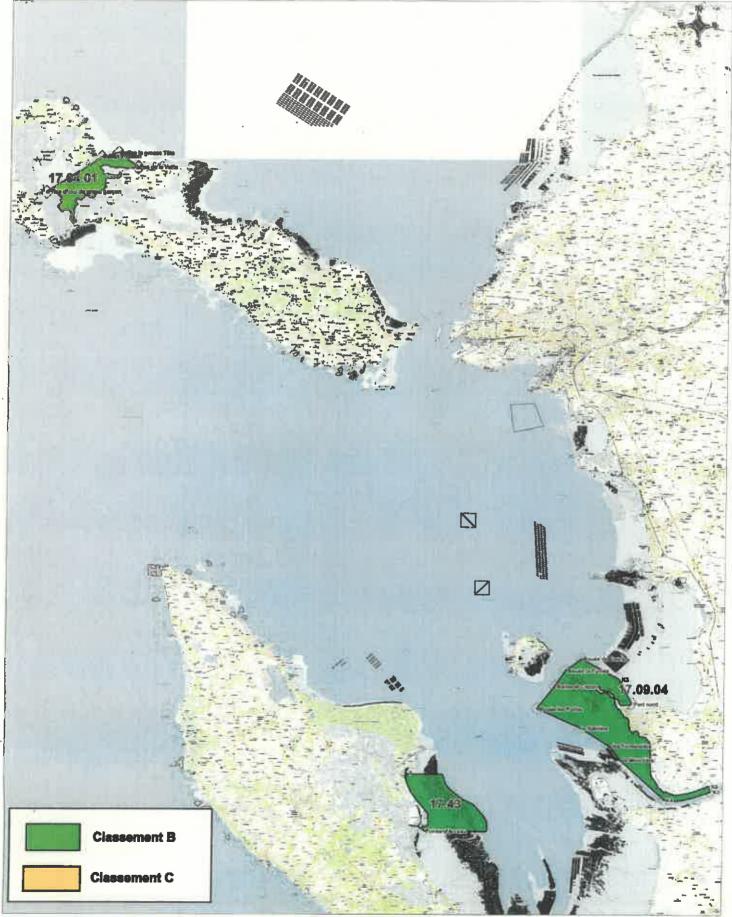
Classement sanitaire des zones de production conchylicole de Charente-maritime Coquillages non fouisseurs groupe 3 Arrêté préfectoral Nºlan du 20/12/2018

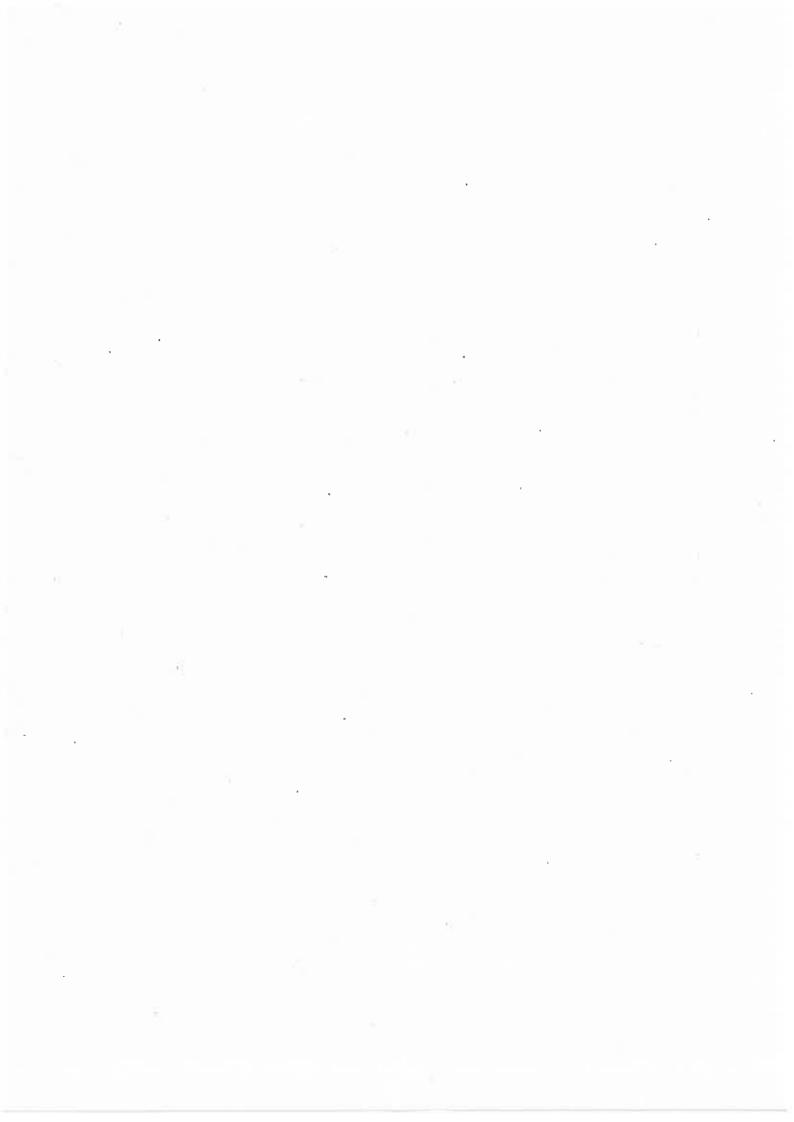






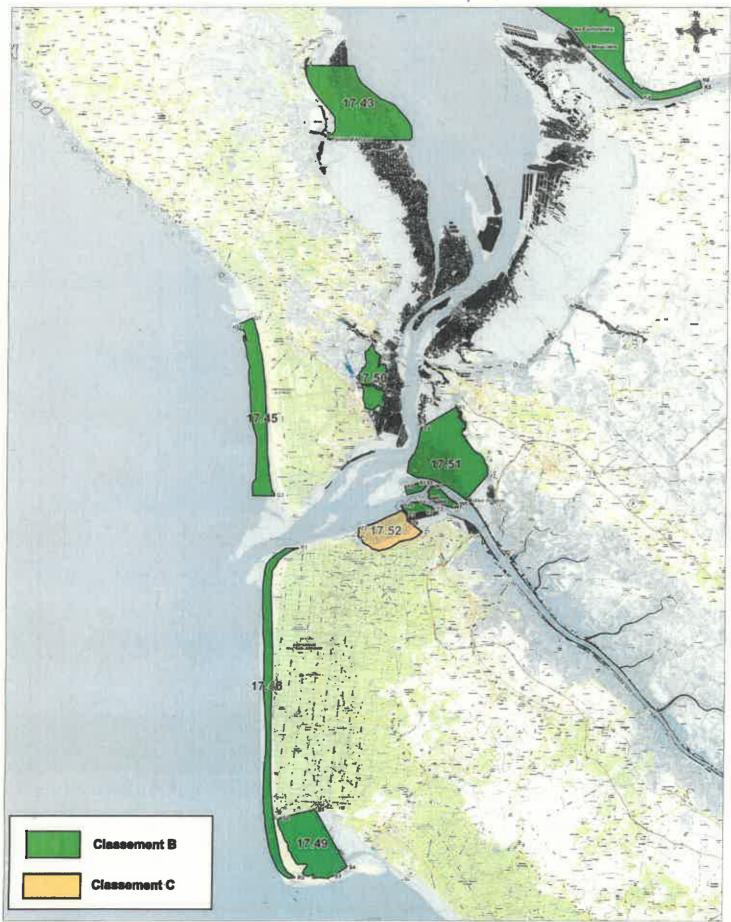
Classement sanitaire des zones de production conchylicole de Charente-maritime Coquillages fouisseurs groupe 2 Arrêté préfectoral N-18.00044. du ZO/12/2018

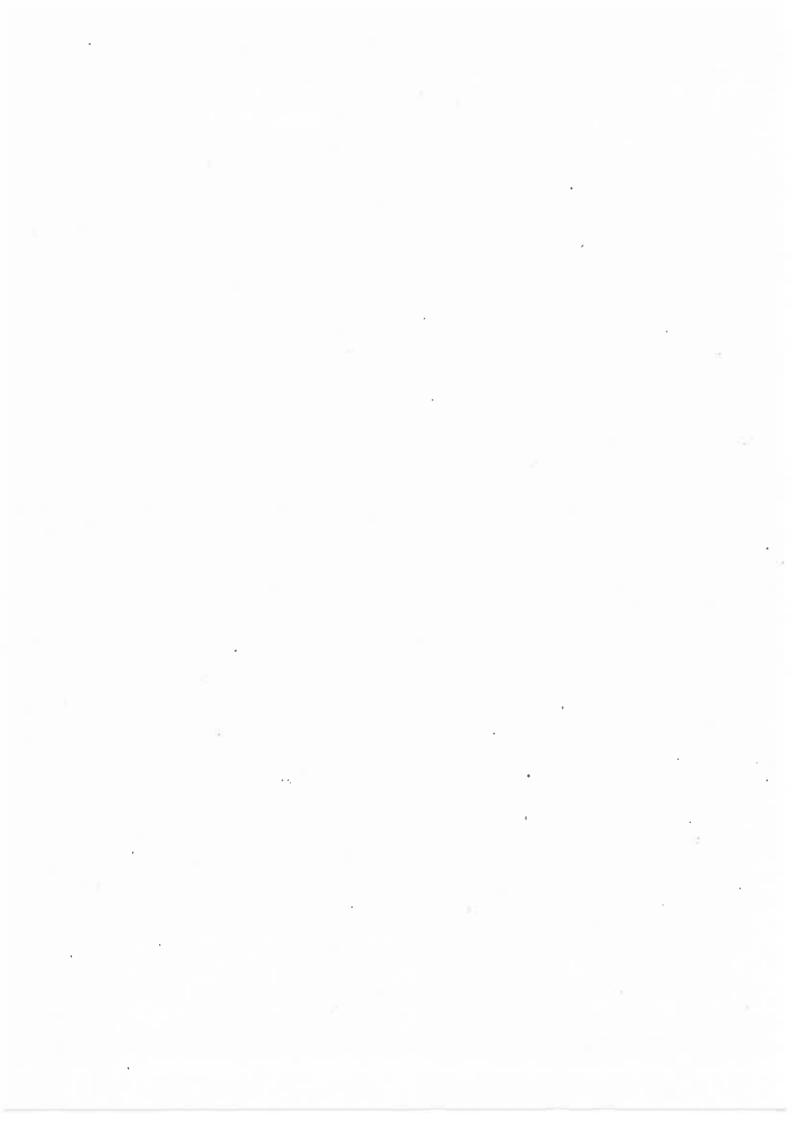






Classement sanitaire des zones de production conchylicole de Charente-maritime Coquillages foulsseurs groupe 2 Arrêté préfectoral N.18.08041 du 20/12/2018







PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Annexe 2 à l'arrêté n° 18-00041 du 20/12/2018

nom	situation	X93	Y93
A	Sèvre niortaise	384243	6587644.76
Corps de garde du Brault	Sèvre niortalse	384248.77	6587593.78
Pointe de Saint Clément	Pointe de Saint Clément	381289.52	6581043.43
В	Anse de l'Alguillon	377224.58	6581449.94
B1 ·	Anse de l'Aiguillon	378969.06	6581284.31
B2	Anse de l'Alguillon	378781.67	6579817.74
B3	Anse de l'Aiguillon	377369	6578061.54
С	Anse de l'Aiguillon	375626,32	6578529,93
Pont de l'île de Ré_continent	Pont de l'île de Ré	374561.3	6572673.83
Pont de l'ile de Ré_lie	Pont de l'île de Ré	371873.57	6571633.09
. D	Pertuis breton	365509,65	6584493.79
E	Pertuis breton	364379.33	6582840.44
F	Pertuis breton	353534,46	6589492
Phare des Baleineaux	lle de Ré	346919,03	6584013,24
Phare des Baleines	lle de Ré	348659,26	6581797,49
La Redoute	Ecluse l'hirondelle	354925.82	6581624.17
Balise la grosse tête	Fiers d'Ara	356586,19	6580287,08
Balise Eveillon	Flers d'Ars	355729,13	6580057,13
Prise d'eau du grand garçon	Flers d'Ara	352959,67	6578296,67
Pas de la Vette	Loix en Ré	357591.64	6579546.58
· G ·	Pointe du Groin	360412.66	6580030.87
Tour des Islates	lle de Ré	361950.77	6579840.87
Port st-Martin de Ré	St Martin de Ré	363602.95	6576899.72
Balise du Couronneau	la Flotte en Ré	364943,93	6577352,89
Pointe des Barres	la Flotte en Ré	368435.88	6574521.3
G1	Rivedoux	369003.95	6574514.02
Cale est du pas du Boutillon	Martray	355642.5	6576782.77
Virage sur la D735	virage sur la D735	353138.68	6575960.94
G4	Anse du Martray	354319.57	6573603.94
G5	Anse du Martray .	355549.8	6576169.39
Nord de la digue est de la plage de la basse Benale	Sainte Marie de Ré	367161.81	6569550.61
G3	Sainte Marie de Ré	367365.36	6569006.81
Balise pointe de Chauveau ou des Fous	Pointe de Chauveau	369188,49	6568315,67
Virage D201 Sud Rivedoux	, Rivedoux		6570088.62
Phare de Chauveau	Pointe de Chauveau		6568263.19
Balise le grand Greffe	Pointe de chauveau		6568325,16
I1	La Rochelle	+ +	6566714.46
12	La Rochelle		6566717.89

I3 .	La Rochelle	379083.34	6567516.69
Tour du Lavardin	La Rochelle	372658.29	6568234.53
Н ,	La Palice	373817.34	6569566.98
Phare du bout du Monde	La Rochelle	377514.59	6568311,05
Pointe des Minimes	La Rochelle	377908,89	6568359,55
Blockhaus flef du roux	pointe du Roux	379983.77	6567067.79
Phare de Chanchardon	au large du Martray	354983,29	6572231,73
Phare de Chassiron	Pointe île d'Oléron	359142.36	6559180.02
J	La Rochelle	372880.44	6566004.07
Pointe de la Belette	Angoulins	380306.86	6564442.2
K	Pointe du Chay	378584.83	6564804.38
Ballse le Cornard	Les Boucholeurs	380821.83	6558945.52
K1	Bale d'Yves	383355.96	6557627.33
· к2	Bale d'Yves	383727.98	6555739.42
К3	Baie d'Yves	382357.88	6553586.38
Feu jetée port Nord Fouras	Fouras	383014.03	6552352.74
Bouée Alx Nord Ouest	lle d'Aix	374908.8	6557557.39
Bouée de Fouras	Fouras	380449.22	6554610.51
Bouée la Fumée	Fouras	379653.21	6554033.18
Ballse le Chiron	Fouras	379098.8	6553215.29
Bouée les Palles	Estuaire Charente	378194.25	6552080.41
Bouée la Sablière	Estuaire Charente	380366,7	6551106,6
Bouée Les Fontenelles	Estuaire Charente	381940,8	6550131,7
Bouée la Mouclière	Estuaire Charente	382452,5	6549450,7
K4	Port des Barques	384722,93	6547425,03
K5	Port des Barques	387082,15	6547843,98
K6	Port des Barques	387000,64	6548123,04
Tourelle de fort Boyard	Pertuls d'Antioche	374034.46	6553105.72
L1	lle Madame	378994,2	6550653,2
L2	ile Madame	378284	6550355,1
L3	lle Madame	378854,4	6548587,6
L4	lle Madame	380145,2	6547382,5
L5	lle Madame	381367,1	6546765,8
Cale des Anses	Port des barques	382270,5	6546776,4
Fort Lupin	Port des Barques	387765,42	6547764,92
Bouée cardinale est nord Lamouroux	Lamouroux	379144,8	6545511,3
Bouée cardinale est sud Lamouroux	Lamouroux	379509,2	6542895,4
Embouchure chenal de Brouage	Brouage	382076,5	6539371,2
Embouchure chenal de Mérignac	Mérignac	381467,37	6538167,64
Balise du chenal de Mérignac	Mérignac	379876,19	6539611,14
N1	Coureau Oléron	379338,7	6540830,2
N2	Coureau Oléron	378591,4	6540500,2
Bouée cardinale ouest Lamouroux	Lamouroux	377093	6544414,8
N3	Coureau Oiéron	375803,6	6537809,4
N4	Coureau Oléron	375782,2	6536746,25
Bouée Meules sud-est	Bourcefranc	375923,49	6534586,92
Bouée Trompe-Sot	Bourcefranc	375884,78	6534095,14

Boués Auger est	Pertuis de Maumusson	373503,45	6530939,2
N5	Coureau Oléron	375501,2	6531766,
N6	Coureau Oléron	376405,4	6531725,
N7	Coureau Oléron	377305,5	6531052,
М	Coureau Oléron	377686,9	6542865,
Pointe des Doux	Pointe des Doux	374360,1	6542131,
Phare de la Perrotine	Boyardville	372587,4	6549992,
· O1	Pont de l'île d'Oléron	375341,5	6537187,
O2	Chenal d'Ors	374591,88	6537346,0
Pont de l'île d'Oléron_continent	Pont de l'île d'Oléron_continent	376713,84	6535905,0
Appontement du port Ors	Chenal d'Ors	374224	6537927,
Pointe sud de la bale de Gatséau	Pointe sud de la bale de Gatseau	371947,9	6531511,
P	Galon d'Or	373 788,7	6 530 268
Pont de la Seudre- presqu'île d'Arvert	Pont de la Seudre- presqu'île d'Arvert	378328,9	6530376
Pont de la Seudre-Marennes	Pont de la Seudre-Marennes	378944.4	6530805,
T	Fort Royer	371605	6548716
Pointe d'Arceau	Chenal d'Arceau	372529,8	6545822,6
Q1	Vert Bols	369595	6538826
Q2	Vert Bols	368843	6538483
Q3	Vert Bols	371507	371507
			-
R1	Côte sauvage	371467	6529822
R2	Côte sauvage	371451	6516908
S1	Bonne Anse	372205	6519578
S2	Bonne Anse	370850	6519244
\$3	Bonne Anse	372910	6516960
S4	Bonne Anse	373476	6517334
· V1	Petit Port Bourcefranc	377567,42	6535340,1
V2	. Marennes plage	378810,77	6532686,7
V3	Les Meules	376188,19	6534529,2
Balise de Géac	Marennes'	377986	6531728
'W1 ,	Barat	· 376654,8 ·	6532246,0
W2	Barat	376784,19	6532234,2
W3	Barat	376914,74	6532175,7
W4	Barat	377293,81	6531802,8
W5	Barat ·	377662,23	6531543,7
W6	Barat	377633,45	6531463,1
W7 ,	Barat	377466,51	6531405,5
W8	Barat	376787,21	6531635,8
W9	Barat	376539,67	6531785,5
W10	Barat	376499,37	6532033,0
W11	Barat .	376556,94	6532159,7
X1	Barat	376039,87	6532356,9
X2	Barat	376361,21	6532366,9
X3	Barat	376401,51	6532251,8
X4	Barat	376233,25	6532063,4
X5	Barat		6531913,4
X6	Barat		6532234,56

.

Y1	Perquis	376094,42	6531637,01
Y2	Perquis	376640,98	6531440,21
Y3	Perquis	376723,79	6531338,88
Y4	Perquis	376361,21	6531255,91
Y5	Perquis	375877,17	6531155,72
Y6	Perquis	375722,47	6531146,29
Y7	Perquis	375644,81	6531246,57
Y8	Perquis	375522,05	6531338,15
Y9	Perquis	375443,38	6531457,38
Y10	Perquis	375452,39	6531492,81
Y11	Perquis	375873,27	6531620,44
Ż1	Ronce	376273,02	6530470,14
Z2	Ronce	373802,7	6530600,36
Z3	Ronce	375640,42	6531180,08
Z4	Ronce	375675,49	6531016,65
Z 5	Ronce	375670,06	6530929,88
Z 6	Ronce	375773,62	6530843,63